



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-six, le 22 avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président.

Date de convocation : 16 avril 2026

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	57
Présents	48
Votants :	54
Pour :	51
Contre :	1
Abstention :	2

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Patrice LOISEAU, Sylviane GRANDCHAMP, Fabienne SAULIERE, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Stéphane ROUDIER, Daniel DEVAUX, Gaston GRAND, Louis-Charles BARNIER, Roland MOULINIER, Béatrice ROLLAND, Daniel BOUTOT, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Eric SOURBÉ, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS-NIVERT, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Philippe COLLAS, Daniel GAILLARD, Thierry LACHAISE, Patrick DELAUGEAS, Victor MONTEIL, Pascale LARUE, Jean-Michel LAGORCE, Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Stéphanie PORTE, Frédéric GAUTHIER, Anne Marie BOSLIMON, Ali DOGRU, Renée MATHIEU-BROIZAT, Philippe SISCARD, Isabelle DUPUY, Sylvain GAUTHIER, Maxime BOURNAZEL, Jean-Luc BLANCHARD, Odette LACOSTE, Stéphane GREFFE, Dominique DURAND, Sandrine GERAUD.

Suppléant : Gérard MERCIER représenté par Patrick LEFEVBRE, Dominique DURUY représentée par Gilles COZANET, Jean-Marc RENOUX représenté par Marie-Christine LAVIE.

Excusés : Patrick GAGNEPAIN donne pouvoir à Stéphane ROUDIER, Daniel BARIL donne pouvoir à Jean-Jacques DUMONTET, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Jean-François CHAVEROCHE donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Laurence DUMONT donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Jean-Michel LAGORSE, Jean-Louis PUJOLS, Jean-Yves VERGNE.

SECRÉTAIRE : Ali DOGRU

Objet : Indemnités de fonction du président, des vice-présidents et (éventuellement) des conseillers membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2025-10-10-00020 en date du 10/10/2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le PV d'installation et d'élection du Président, des Vices-Présidents et des autres membres du bureau en date du 9 avril 2026,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Tastet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (58 av. Jean Jaurès – 24 120 Terrasson-Lavilledieu)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum. Le président peut à son libre choix soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil communautaire pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisièmes alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées si celui-ci est inférieur

Considérant que la strate de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants

Communautés de communes

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	524,09	4,95	203,47
500 à 999	23,25	955,70	6,19	254,44
1 000 à 3 499	32,25	1 325,64	12,37	508,47
3 500 à 9 999	41,25	1 695,59	16,50	678,24
10 000 à 19 999	48,75	2 003,88	20,63	848,00
20 000 à 49 999	67,50	2 774,60	24,73	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	3 390,77	33,00	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	4 470,20	49,50	2 034,71
> 200 000	108,75	4 470,20	54,37	2 234,89

Considérant le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Vu, le procès-verbal d'installation arrêtant le nombre de vice-président à 10,

Vu l'enveloppe maximale possible pour la CCTHPN comme suit

Projection Max	Taux	Nombre	Taux cumulés	Montant mensuel	Brut annuel
Président	67,50	1	67,5	2 774,60 €	33 295,20 €
VP	24,73	10	247,3	1 016,53 €	121 983,79 €
			314,8		155 278,99 €

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président Dominique DURAND et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Des indemnités suivantes à compter du 10 avril 2026 :

	Taux maximum par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire	Taux proposé au VOTE	Montant Brut	Nombre de postes	Montant brut mensuel
Président	67,50%	64,80%	2 663,62 €	1	2 663,62 €
Vice Président	24,73%	23,70%	974,19 €	10	9 741,93 €
Conseiller communautaire délégué		6,00%	246,63 €	2	493,26 €

Soit une enveloppe totale de 154 785 € 74

De PRELEVER les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices liés à ce mandat (2026-2032/2033)

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 22/04/2026

Le Président,
DURAND Dominique



Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10
Haut Périgord Noir

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Tastet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (58 av. Jean Jaurès – 24 120 Terrasson-Lavilledieu)

